

N° 1050.

CONCILE DE BOURGOGNE.

(INCERTI LOCI IN FINIBUS BURGUNDIE.)

(L'an 955 environ.) — Un seigneur nommé Isoard, s'étant emparé en Provence de quelques terres qui appartenaient au monastère de Saint-Symphorien d'Autun, Rotmond, évêque de cette ville, alla à Rome s'en plaindre au pape Agapet II. Le pape répondit que si les usurpateurs, après avoir été admonestés, ne restituaient pas, on devrait les excommunier.

En conséquence de cette réponse les évêques de Bourgogne, savoir, Emblard de Lyon, Rotmond d'Autun, Herman de Sens, Hildebode de Châlons-sur-Saône, Mainbode ou Macubode de Mâcon, Acard de Langres, Ansegise de Troyes, Gui d'Auxerre, Gautbert de Nevers, tinrent ce concile. Il ne nous en reste que la lettre qu'ils écrivirent à Manassès d'Arles et aux autres évêques de Provence, où ils parlent ainsi :

« Le seigneur Rotmond revenant depuis peu de Rome, nous a apporté des lettres du pape Agapet, qui traitent particulièrement de la terre de Saint-Symphorien située en Provence, et usurpée par Isoard et ses complices. Comme vous êtes dans ces cantons, et qu'un frère doit aider son frère, nous vous prions de faire à ces usurpateurs trois monitions pour les engager à restituer cette terre, ou s'ils veulent la garder, de l'obtenir de ceux à qui elle appartient : sinon, comme le pape nous l'a mandé, qu'ils soient excommuniés en son nom et au nôtre, et séparés de la société des chrétiens ; qu'ils n'entrent pas dans l'église, qu'ils n'assistent pas à la messe, qu'ils ne mangent, ne boivent, ni ne couchent avec aucun chrétien ; s'ils sont malades, qu'on ne les visite point ; s'ils meurent, qu'on ne les enterre pas ; mais qu'ils soient engloutis avec Coré, Dathan et Abiron dans l'abîme de perdition (1). »

Nous rapportons ce trait pour faire connaître quelle était la formule alors en usage pour excommunier quelqu'un et quels étaient les effets de l'excommunication.

On ne sait pas en quel lieu fut tenu ce concile, mais il est probable qu'il l'aura été dans le diocèse d'Autun.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 416.

N° 1051.

CONCILE DE MEAUX,

(AD MATRONAM IN PAGO MELDENSI.)

(L'an 962.) — Treize évêques des provinces de Sens et de Reims s'assemblèrent pour l'élection de l'archevêque de ce dernier siège. Les partisans de Hugues se donnèrent beaucoup de mouvement en sa faveur pour gagner les suffrages. Mais Roricon, évêque de Laon et Gibuin, évêque de Châlons s'opposèrent avec force à son rétablissement, et représentèrent que Hugues ayant été excommunié par un concile plus nombreux auquel présidait un légat du Saint-Siège, il n'était plus en leur pouvoir de l'absoudre. On convint de s'en rapporter au pape. Il répondit que Hugues ayant été excommunié à Rome dans un concile et ensuite à Pavie, ne pouvait plus occuper de siège. Brunon, qui reçut cette réponse, la fit savoir à Reims, et en conséquence on y procéda à une nouvelle élection. Odalric, fils du comte Hugues, différent de Hugues le Grand, fut élu archevêque et ordonné à Reims par Guy de Soissons, Roricon de Laon, Gibuin de Châlons, Aistulfe de Noyon et Vicfroi de Verdun (1).

N° 1052.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 963.) — Ce conciliabule fut tenu dans l'église de Saint-Pierre, par l'empereur Othon, à la prière des Romains, pour la déposition du pape Jean XII. Il y avait environ quarante évêques. Angelfrid, patriarche d'Aquilée, étant tombé malade à Rome, où il mourut quelque temps après, un diacre tenait sa place. Valbert, archevêque de Milan, y était en personne avec Pierre de Ravenne et Adalduge de Brême, qui avait suivi l'empereur. Après ces trois archevêques étaient trois évêques allemands ; les autres étaient de diverses parties d'Italie. Il y avait treize cardinaux prêtres, trois cardinaux diacres, plusieurs autres clercs officiers de l'Église romaine et quelques laïques des plus nobles, avec toute la milice des Romains.

Quand on eut fait silence, l'empereur dit qu'il serait convenable que

(1) Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. IX, pag. 647.

le pape Jean assistât à un si vénérable concile, et demanda pourquoi il l'avait évité. Les évêques répondirent : « Nous sommes surpris que vous nous demandiez ce que personne n'ignore, pas même aux Indes. Ses crimes sont si publics qu'il n'use d'aucun détour pour les cacher. » L'empereur demanda alors qu'on spécifiât les accusations (1).

Alors Pierre, cardinal prêtre, se leva et dit qu'il l'avait vu célébrer la messe sans communier. Jean, évêque de Narni, et Jean, cardinal diacre, dirent qu'ils l'avaient vu ordonner un diacre dans une écurie et hors des temps prescrits. Benoît, cardinal diacre, lut une accusation au nom de tous les prêtres et les diacres, portant que le pape Jean faisait des ordinations d'évêque pour de l'argent, et qu'il avait ordonné pour évêque, à Todi, un enfant de dix ans. Ils dirent savoir certainement qu'il avait abusé de la veuve de Rainier, d'Étiennette, concubine de son père, d'une autre veuve nommée Anne et de sa nièce; qu'il avait fait du sacré palais un lieu de débauche; qu'il avait été publiquement à la chasse; qu'il avait fait crever les yeux à son père spirituel, qui était mort aussitôt; qu'il avait fait mourir Jean, cardinal sous-diacre, après l'avoir fait eunuque; qu'il avait fait faire des incendies et avait paru l'épée au côté, portant le casque et la cuirasse; tous, tant clercs que laïques, déclarèrent qu'il avait bu du vin pour l'amour du diable; qu'en jouant aux dés il avait invoqué le secours de Jupiter, de Vénus et des autres faux dieux, qu'il n'avait dit ni matines, ni les heures canoniales, et n'avait point fait sur lui le signe de la croix.

Comme les Romains n'entendaient pas la langue saxone que parlait l'empereur, il fit dit dire à l'assemblée par Luitprand, évêque de Crémone : qu'il arrive souvent, et qu'il sait par expérience, que ceux qui sont constitués en dignité sont calomniés par leurs envieux, ce qui rend suspecte cette accusation qui vient d'être lue par le diacre Benoît. « C'est pourquoi, ajouta-t-il, je vous conjure au nom de Dieu, qu'on ne peut tromper, et de sa sainte mère, et par le corps de saint Pierre, dans l'église duquel nous sommes, que l'on n'avance rien contre le pape qu'il n'ait effectivement commis et qui n'ait été vu par des hommes très dignes de foi. »

Les évêques, le clergé et le peuple de Rome dirent tout d'une voix : « Si le pape Jean n'a pas commis ce que le diacre Benoît vient de lire, et encore plusieurs autres crimes plus énormes et plus honteux, que

(1) Nous suivons ici le récit de Luitprand dans son histoire, livre VI, chapitres 6, 7 et suivants, parce que nous n'avons pas les actes de ce concile. Luitprand, qui en faisait partie, peut être suspect dans la narration qu'il en fait.

saint Pierre ne nous délivre point de nos péchés, que nous soyons chargés d'anathème et mis à la gauche au dernier jour. Si vous ne nous croyez pas, croyez au moins votre armée qui l'a vu, il y a cinq jours, l'épée au côté, portant le bouclier, le casque et la cuirasse. Il n'y avait que le Tibre entre deux qui empêchât qu'il ne fût pris en cet équipage. » L'empereur dit : « Il y en a autant de témoins que de soldats dans mon armée. » On envoya donc au nom de l'empereur une lettre au pape, conçue en ces termes :

« Étant venu à Rome pour le service de Dieu, comme nous demandons aux évêques et aux cardinaux la cause de votre absence, ils ont avancé contre vous des choses si honteuses qu'elles seraient indignes de gens de théâtre. Tous, tant clercs que laïques, vous ont accusé d'homicide, de parjure, de sacrilège, d'inceste avec vos parentes et avec deux sœurs; d'avoir bu du vin pour l'amour du diable et d'avoir invoqué dans le jeu Jupiter, Vénus et les autres démons. Nous vous prions donc instamment de venir vous justifier sur tous ces chefs. Si vous craignez l'insolence du peuple, nous vous promettons avec serment qu'il ne se fera rien contre les canons. »

La date de cette lettre est du 6 novembre.

Le pape, ayant reçu cette lettre, répondit par écrit, s'adressant aux évêques :

« Nous avons appris que vous voulez faire un autre pape; si vous le faites, je vous excommunie de la part de Dieu tout puissant, en sorte que vous n'avez plus le pouvoir d'ordonner personne, ni de célébrer la messe. »

Cette réponse fut lue dans la seconde session du concile, tenue plus de quinze jours après la précédente, savoir le vingt-deuxième de novembre, où se trouvèrent Henri, archevêque de Trèves, et les évêques de Modène, de Tortone et de Plaisance, qui n'avaient pas assisté à la première session. De leur avis, on écrivit une seconde lettre au pape, portant en substance :

« Vous n'avez rien répondu de solide à notre première lettre, ni envoyé de députés, comme vous deviez, pour dire vos raisons. Nous répondons à votre intention, mais non aux paroles de votre lettre. Si vous venez au concile vous justifier, nous déférerons à votre autorité; mais si vous refusez de venir sans avoir d'empêchement ou d'excuse légitime, nous mépriserons votre excommunication et la retournerons contre vous-même, ce que nous pouvons même faire avec justice. Judas avait reçu avec les autres apôtres le pouvoir de lier et de délier : car tant tant qu'il demeura bon au milieu des autres disci-

« ples, il put lier et délier; mais, après son crime, il ne put plus lier que lui-même(1). »

Adrien, cardinal prêtre, et Benoît, cardinal diacre, furent chargés de cette seconde citation; mais étant arrivés au Tibre, ils ne trouvèrent plus le pape Jean qui s'en était allé dans la plaine portant un carquois, et personne ne put leur dire où il était.

Ils rapportèrent donc la lettre au concile assemblé pour la troisième fois. On devait, selon les règles, envoyer une troisième citation; mais peut-être la regarda-t-on comme une formalité inutile, ne sachant où l'adresser. Quoi qu'il en soit, l'empereur parla ainsi :

« Nous l'avons attendu pour proposer nos plaintes contre lui en sa présence. Mais comme nous savons certainement qu'il ne viendra point, nous vous prions de considérer sa perfidie. Étant opprimé par Bérenger et Adalbert révoltés contre nous, il nous a envoyé des députés en son nom, priant pour l'amour de Dieu de venir en Italie et de le délivrer de leurs mains. Vous voyez ce que j'ai fait avec l'aide de Dieu. Cependant, oubliant la fidélité qu'il m'avait jurée sur le corps de saint Pierre, il a fait venir à Rome le même Adalbert, il l'a soutenu contre moi, a fait des séditions, et à la vue de mes troupes, il est devenu chef de guerre, et s'est revêtu d'une cuirasse et d'un casque. Que le concile déclare ce qu'il ordonne. »

A ce discours, les évêques, le clergé et le peuple répondirent : « Il faut un remède extraordinaire pour un tel mal. Si, par ses mœurs corrompues, il ne nuisait qu'à lui-même, on devrait le tolérer; mais combien son exemple en a-t-il perverti d'autres? Nous vous prions donc que ce monstre soit chassé de la sainte Église romaine, et qu'on mette à sa place un homme qui nous donne bon exemple. » Nous le voulons, dit l'empereur, et rien ne nous sera plus agréable que de trouver un digne sujet pour mettre sur le Saint-Siège.

Ils dirent tout d'une voix et par trois fois : « Nous choisissons pour pasteur le vénérable Léon, protoscriniaire de l'Église romaine, homme d'un mérite éprouvé, afin qu'il soit souverain et universel pape de l'Église romaine, et nous rejetons, à cause de ses mœurs dépravées, l'apostat Jean. » L'empereur y consentit. Ils menèrent donc Léon au palais de Latran avec les cardinaux; selon la coutume, il fut ordonné pape, au mois de décembre, en un jour convenable, dans l'église de Saint-Pierre, et ils lui jurèrent fidélité. C'est l'antipape Léon VIII qui

(1) Si les évêques voulaient dire que le pape eût perdu par ses crimes le pouvoir des clefs, c'est une erreur manifeste qui aurait les conséquences les plus graves et que l'Église a justement condamnée dans Wicief et Jean Huss.

tint le Saint-Siège un an et quatre mois. Fleury en parle comme d'un pape légitime; mais Baronius et le père Pagi le traitent avec raison d'intrus et d'antipape. Le pape véritable et légitime, malgré ses crimes, vrais ou supposés, était toujours Jean XII.

Nous remarquerons ici avec Feller que le grand nombre de vertueux et saints pontifes qui ont occupé le Saint-Siège doit faire oublier le petit nombre de ceux dont les mœurs ont contrasté avec leur état. Jésus-Christ nous avertit expressément que les chefs de la religion ne sont pas impeccables, et que leurs fautes ne prouvent rien contre le culte dont ils sont les ministres, ni contre la doctrine dont ils sont les dépositaires (1).

D'ailleurs un conciliabule, tenu par un empereur, contrairement au droit ecclésiastique, aux saints canons et aux traditions apostoliques, ne pouvait dépouiller un pape légitime de son autorité. Sévère Binius prouve, par dix raisons différentes, que cette assemblée n'était qu'un vrai conciliabule. Il ne pouvait donc rien faire de légitime, car il y a longtemps que les conciles ont acclamé cet axiôme, que le premier siège ne peut être jugé par personne : *Prima sedes non judicatur à quoquam.*

N° 1053.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 963.) — Ce concile fut tenu par le patriarche Polyeucte à l'occasion de Nicéphore Phocas, qui avait épousé Théophanie, veuve de l'empereur Romain; car, d'après la discipline de l'Église grecque, on ne pouvait convoler à de secondes noces sans recevoir la pénitence. D'ailleurs Nicéphore avait tenu sur les fonts du baptême des enfants de Théophanie. Polyeucte réunit donc ce concile pour examiner cette difficulté.

N° 1054.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 26 février de l'an 964.) — Le pape Jean XII, étant rentré à Rome, tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre avec seize évêques, tous d'Italie et des terres de l'Église et douze prêtres cardinaux. Les

(1) *Saint Matth.*, chap. xxii.

uns et les autres avaient assisté pour la plupart au conciliabule où il avait été déposé trois mois auparavant. On plaça le livre des saints évangiles au milieu de l'église et le pape Jean XII, présidant le concile, ouvrit la première session en disant :

1^{re} SESSION. « Vous savez, mes chers frères, que j'ai été chassé de mon siège pendant deux mois, par la violence de l'empereur. C'est pourquoi je vous demande si, selon les règles, on peut appeler concile celui qui a été tenu dans mon église, en mon absence, le quatrième de décembre, par l'empereur Othon, avec ses archevêques et ses évêques? » Le concile répondit : « C'est une prostitution en faveur de Léon l'adultère et l'usurpateur. » Nous devons donc le condamner, dit le pape; nous le devons, répondit le concile, par l'autorité des pères. Le pape le condamna, puis il ajouta : « Les évêques ordonnés par nous, ont-ils pu faire une ordination dans notre palais patriarcal? » Non, répondit le concile. Le pape reprit : « Que jugez-vous de Sicon que nous avons sacré évêque, il y a longtemps et qui, dans notre palais, a ordonné Léon, officier de cour, néophyte et parjure envers nous, le faisant portier, acolyte, sous-diacre, diacre et tout d'un coup prêtre. Enfin, il a osé le consacrer dans notre siège apostolique, sans aucune épreuve, contre toutes les ordonnances des pères. » Le concile répondit : « Il faut déposer celui qui a ordonné et celui qui a été ordonné. » Mais le pape ayant dit qu'on ne savait où il était, le concile répondit : « Qu'on le cherche soigneusement jusqu'à la troisième session; si on ne le trouve pas qu'il soit condamné selon les canons. »

Le pape ajouta : « Que jugez-vous donc de ces deux évêques que nous avons ordonnés, Benoît de Porto et Grégoire d'Albane, qui ont prononcé les oraisons sur l'usurpateur? » Le concile répondit : Qu'ils soient punis de même; cependant nous les laissons à votre discrétion, jusqu'à la troisième session. « Qu'ordonnez-vous donc, dit le pape, touchant l'usurpateur de notre siège? » Le concile dit : Qu'il soit absolument condamné, afin que désormais aucun des officiers de cour, des néophytes, des juges ou des pénitents publics ne soit assez hardi pour aspirer au degré suprême de l'Église. Alors le pape Jean prononça la sentence contre Léon, le déclarant déposé de tout honneur sacerdotal et de toute fonction cléricale, avec menace d'anathème perpétuel, s'il continuait d'en faire aucune, ou s'efforçait d'entrer dans le Saint-Siège et pareille menace contre ceux qui lui donneraient aide ou conseil. Le pape ajouta : Que jugez-vous de ceux qu'il a ordonnés? Le concile répondit : Qu'ils soient déposés. Alors le pape ordonna qu'ils entras-

sent dans le concile revêtus de chasubles et d'étoles, et fit écrire par chacun d'eux sur un papier : « Mon père n'avait rien à lui, et ne m'a rien donné. » Ainsi il les dégrada et les remit au rang qu'ils avaient auparavant.

2^e SESSION. Le lendemain le pape dit que l'on avait cherché avec soin l'évêque Sicon sans le trouver, et le concile ordonna que sa condamnation serait différée jusqu'à la troisième session. Alors le pape appela deux évêques qui avaient ordonné Léon, savoir, Benoît de Porto et Grégoire d'Albane, et leur fit lire à chacun dans un papier : « Moi, Benoît, évêque de la sainte église de Porto (moi Grégoire, etc.) j'ai, du vivant de mon père, consacré à sa place Léon, officier de cour, néophyte et parjure, contre les ordonnances des pères. » Puis leur jugement fut remis à la troisième session. Le pape ajouta : « Que jugez-vous de ceux qui ont prêté de l'argent au néophyte pour acheter la grâce de Dieu, qui ne se peut vendre? » Le concile dit : Si c'est un évêque, un prêtre ou un diacre, qu'il perde son rang; si c'est un moine ou un laïque, qu'il soit anathématisé. Quant aux abbés dépendants du pape qui avaient assisté au concile précédent, on les laissa à son jugement. Puis il dit : Ordonnez que jamais l'inférieur n'ôte le rang à son supérieur, sous peine d'excommunication et que les moines, sous la même peine, demeurent dans les lieux où ils ont renoncé au siècle. Le concile l'ordonna.

3^e SESSION. Le pape prononça par contumace sentence de déposition contre Léon, évêque d'Ostie, un de ceux qui avaient irrégulièrement ordonné Léon et remit en leur premier rang ceux que Léon avait ordonnés, comme n'ayant rien reçu de lui, alléguant l'exemple du pape Étienne III contre ceux qui avaient été ordonnés par Constantin. Enfin on défendit à aucun laïque de se tenir pendant la messe autour de l'autel ou dans le sanctuaire (1).

Si l'on s'en rapporte à l'appréciation de Fleury (2) la procédure de ce concile semble encore moins régulière que celle du conciliabule précédent, parce que l'on y condamna Léon absent, dès la première session. Mais il nous semble qu'il y a une grande différence entre un conciliabule assemblé contre toutes les règles de l'Église et un concile tenu légitimement. Il suffisait ici de casser purement et simplement ce qui avait été irrégulièrement fait dans le précédent conciliabule.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 653.

(2) Histoire ecclésiastique, liv. LVI, n. 9.

N° 1055.

CONCILE DE BRANDFORD.

(BRANDANFORDIÆ.)

(Vers l'an 964.) — Ce concile fut convoqué par le roi Edgard pour casser les décrets de son frère, le roi Édouin, restituer les richesses qu'il avait enlevées aux églises et aux monastères et rappeler de l'exil saint Dunstan.

N° 1056.

CONCILIABULE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 964.) — Après la mort de Jean XII, les Romains élurent et firent ordonner pape Benoît, cardinal diacre de l'Église romaine, lui promettant avec serment de ne jamais l'abandonner et de le défendre contre l'empereur. On le nomma Benoît V. Othon, l'ayant appris, vint assiéger Rome, qu'il prit par la famine. Les Romains lui abandonnèrent alors le pape Benoît et rétablirent sur le Saint-Siège l'antipape Léon VIII que Jean XII avait déposé. Puis on tint ce conciliabule dans l'église de Latran où présida Léon VIII. L'empereur Othon y assistait avec les évêques romains, italiens, lorrains, saxons, le clergé et le peuple de Rome. Le pape Benoît, revêtu d'ornements pontificaux, fut amené par les mains de ceux qui l'avaient élu, et Benoît, cardinal archidiaque, lui dit : « De quelle autorité, de quel droit, ô usurpateur, « t'es-tu attribué ces ornements pontificaux pendant la vie du vénérable « pape Léon, que nous voyons ici, et que tu as choisi avec nous, après « avoir rejeté Jean? Peux-tu nier que tu n'aies promis par serment à « l'empereur ici présent que jamais toi ni les autres Romains n'éliriez « ou n'ordonneriez de pape sans son consentement ou du roi Othon, « son fils? »

Benoît répondit : Si j'ai failli, ayez pitié de moi (1). L'empereur, fondant en larmes, pria le concile de ne porter aucun préjudice à Benoît, et qu'il répondît, s'il pouvait, aux questions qu'on lui avait faites, et

(1) Nous ferons remarquer que nous suivons encore ici le récit de Luitprand qui n'est pas toujours très véridique et qui se montre encore plus injuste envers Benoît V qu'à l'égard de Jean XII. Le pape Benoît V était au résumé un pontife savant et vertueux, d'une douceur et d'une patience égale à ses malheurs. Il mourut en exil à Hambourg, en Allemagne, l'an 965.

s'il se reconnaissait coupable, qu'on lui fit grâce par la crainte de Dieu. Benoît se jeta aux pieds de Léon VIII et de l'empereur, criant qu'il avait péché et qu'il était usurpateur du Saint-Siège. Ensuite il ôta son *pallium* et le rendit à Léon avec la fêrule ou bâton pastoral qu'il avait à la main. Le pape Léon rompit la fêrule en plusieurs pièces qu'il montra au peuple. Il fit asseoir à terre Benoît, lui ôta la chasuble et l'étole, et dit aux évêques : « Nous privons de tout honneur « du pontificat et de la prêtrise Benoît, usurpateur du Saint-Siège; « mais, en considération de l'empereur, qui nous a rétabli, nous lui per- « mettons de garder l'ordre de diacre, à la charge qu'il ne demeurera « plus à Rome, mais qu'il ira en exil. »

Ce conciliabule fit un décret par lequel l'antipape Léon, avec tout le clergé et le peuple de Rome accorda et confirma à Othon et à ses successeurs la faculté de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie, d'établir le pape et de donner l'investiture aux évêques, de sorte qu'on ne pourrait élire à l'avenir ni patrice, ni pape, ni évêque sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel et de mort (1).

N° 1057.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 967.) — On tint ce concile dans l'église de Saint-Sévère. Il s'y trouva plusieurs évêques d'Italie, de Germanie et de Gaule, et on y régla plusieurs choses pour l'utilité de l'Église. L'empereur y rendit au pape la ville et le territoire de Ravenne qui lui avaient été ôtés, ou plutôt il en confirma la restitution.

Il reste deux actes de ce concile de Ravenne : le premier est la déposition d'Hérold, archevêque de Salsbourg. On lui avait fait perdre la vue en punition de ses crimes, pour avoir dépouillé les églises et donné leurs trésors aux païens, avoir conspiré avec eux pour tuer et

(1) Gratien dans son décret, qui fait partie du *Corpus juris canonici*, a rapporté fort inconsidérément, croyons-nous, dans la soixante-troisième distinction, chapitre vingt-troisième, cette concession ou prétendue concession de l'antipape Léon VIII, et d'autres semblables qui n'ont pas plus d'autorité. Bien que cela nous parût extraordinaire, nous crûmes, entraîné par l'autorité si grave et si respectable de Gratien, devoir les mentionner dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot PAPE, en parlant, dans le paragraphe III, de l'élection et du couronnement des Souverains Pontifes. Une plus grande attention nous eût fait éviter cette bévue que nous sommes heureux de pouvoir signaler ici à nos lecteurs.